

**NOTIFICATION PREFECTORALE DE DECISION
RELATIVE AU PROJET DE FORAGE DE MONSIEUR
Fabien SEIGNEURET A CHARONVILLE (28)**

Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

Service Police de l'Eau de l'Eure-et-Loir

Affaire suivie par : Thierry HERCHE

Tél. : 02 37 20 40 12

Mél : thierry.herche@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le **02 AVR. 2021**

Madame le Préfet

à

Monsieur SEIGNEURET Fabien
1 rue du Perche
28 120 CHARONVILLE

n° 329

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :
FORAGE AGRICOLE CHARONVILLE SEIGNEURET FABIEN**Courrier de notification de décision**

Réf : 28-2021-00054

PJ : récépissé et arrêté de prescriptions

Monsieur,

Par courrier en date du 26 mars 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

FORAGE AGRICOLE CHARONVILLE SEIGNEURET FABIENdossier enregistré sous le numéro : **28-2021-00054**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité
Le chef du bureau GEMAPRIN

Florian PIEL

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FORAGE AGRICOLE CHARONVILLE SEIGNEURET FABIEN
COMMUNE DE CHARONVILLE**

Dossier n° 28-2021-00054

Le Préfet d'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2021 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision du 17 février 2021 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur Florian PIEL, Chef du bureau GEMAPRIN ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 31 mars 2021, présenté par Monsieur SEIGNEURET Fabien, enregistré sous le n° 28-2021-00054 et relatif à :

FORAGE AGRICOLE CHARONVILLE SEIGNEURET FABIEN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur SEIGNEURET Fabien
1 rue du Perche
28 120 CHARONVILLE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHARONVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter d'une part les prescriptions générales définies dans l'arrêté joint au présent récépissé et dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et, d'autre part, respecter les éléments indiqués dans le dossier définis ci-après.

Caractéristiques de l'ouvrage :

	Description du dossier de déclaration
Nombre d'ouvrage	1
X Lambert 93 (m)	574 041
Y Lambert 93(m)	6 799 261
Z (NGF)	+ 149,90 m
Parcelle	57
Section	ZH
Commune	Charonville
Débit recherché	120 m ³ /h
Nappe captée	Nappe de la Craie du Séno-turonien
Profondeur	49 m
Cimentation	Cimentation de 0 à 19 m
Protection tête de forage	Cimentation en tête de forage, dalle de 3m ² (pente dirigée vers l'extérieur) et une hauteur de 30 cm
	Tubage acier surélevé de 0,50 m par rapport au sol
	Capot étanche et cadennassé
Essai de pompage longue durée	Devra être réalisé sur 72 heures au débit demandé
Prescriptions de comblement	Technique appropriée permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différents niveaux aquifères traversés par le forage

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CHARONVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'EURE-ET-LOIR durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

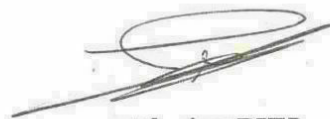
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CHARTRES, le **02 AVR. 2021**

**P/Le Préfet d'Eure et Loir,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité,
Le Chef du Bureau GEMAPRIN,**



Florian PIEL.